

Délibération n° 23-28 du 17 octobre 2023

Motion Union Pirate

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2006 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h05.

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de votants : 24

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne rejette la motion Union Pirate.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 12
- CONTRE :
- ABSTENTION : 12
- REFUS DE VOTE :

Fait à Rennes, le 17 octobre 2023

Le recteur de l'académie de Rennes
Emmanuel ETHIS

